



301, 8627, 91e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : (780) 468-6440
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : B-2011

Page 1 de 2

Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : OUVERTURE DE NOUVELLES ÉCOLES ET PROGRAMMES

Référence(s) juridique(s) : 60(1), 252.1 et 255.3

Autre(s) référence(s) :

Adoptée en 1^{re} lecture : 14 février 2006

Adoptée en 2^e lecture : 14 mars 2006

Adoptée en 3^e lecture : 11 avril 2006

Révisée le : 19 septembre 2006

Révisée en 1^{re} lecture le : 13 février 2007

Révisée en 2^e lecture le 13 mars 2007

Révisée en 3^e lecture le 10 avril 2007

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, les membres de la minorité de langue française hors Québec ont le droit de faire instruire leurs enfants dans des établissements publics dans la langue de la minorité francophone et gérés par cette minorité. Ce droit a été reconnu et confié aux autorités scolaires régionales par la Loi scolaire de l'Alberta en 1993. La responsabilité de l'ouverture d'écoles et de programmes francophones a donc été confiée à ces autorités régionales.

La Loi scolaire exige que chaque école sous l'autorité du Conseil scolaire Centre-Nord soit désignée comme école publique ou comme école catholique (la *Désignation*). Ce statut demeurera avec l'école jusqu'à sa fermeture.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire Centre-Nord cherche à ouvrir de nouvelles écoles et programmes francophones partout sur son territoire là où le nombre le justifie. Lors de l'ouverture d'une première école francophone dans une communauté, la Désignation de l'école sera faite par le Conseil scolaire Centre-Nord suite à une consultation auprès des parents qui seront appelés à voter sur la question.

Dans une communauté où il existe déjà une école francophone catholique et lorsqu'il y a une demande légitime de parents d'ouvrir une école publique, la décision d'ouvrir une nouvelle école se fera par le Comité des Conseillers scolaires publics, auquel comité la tâche est déléguée en vertu de l'article 61 de la Loi scolaire.

Dans une communauté où il existe déjà une école francophone publique et lorsqu'il y a une demande légitime de parents d'ouvrir une école catholique, seul les Conseillers scolaires catholiques ont le droit de vote et la décision d'ouvrir une école se fera avec l'appui de la majorité des conseillers catholiques.



Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE

Objet : OUVERTURE DE NOUVELLES ÉCOLES ET PROGRAMMES

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Ouverture d'écoles et de programmes

1. Le Conseil scolaire a la responsabilité d'informer et de sensibiliser les parents à la possibilité d'obtenir pour leurs enfants une instruction en français et d'avoir accès à une école francophone dans leur milieu.
2. Le Conseil ouvrira une école dès qu'il aura déterminé qu'un nombre suffisant de parents y ayant droit en ont fait la demande.
3. Le Conseil scolaire a la responsabilité d'informer et de sensibiliser les parents à la possibilité d'obtenir pour leurs enfants une instruction en français et d'avoir accès à une école francophone dans leur milieu.

Désignation d'école dans une communauté où il n'existait pas d'école francophone

1. Le Conseil scolaire déterminera si l'école sera publique ou catholique dans la première année scolaire de l'ouverture de l'école.
2. Si une école transférée au Conseil a déjà été désignée, cette désignation sera respectée par le Conseil.
3. La consultation auprès des parents par rapport à la *Désignation* d'une nouvelle école se fera dans un délai de six mois suite à l'ouverture de l'école. Le Conseil s'assurera qu'une participation importante des parents aura eu lieu.